

Montigny-le-Tilleul, le 11 décembre 2019.



A l'attention des Conseillers communaux

Votre correspondant : Pierre-Yves Maystadt, Directeur général

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19D-003314

Objet : Convocation du Conseil communal

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 19 décembre 2019 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019 - Approbation.
2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Tutelle - Prise de connaissance.
3. Délibération générale modifiant l'ensemble des règlements-taxes communaux suite à l'application du code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Approbation.
4. CPAS - Budget 2020 - Approbation.
5. CPAS - Modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2019 - Approbation.
6. Finances communales - Budget 2020 - Approbation.
7. Finances communales - Fonds de réserve - Affectation.
8. Urbanisme - Révision du guide communal d'urbanisme - Approbation.
9. Marché de service - Mission d'auteur de projet relative à la révision du guide communal d'urbanisme - Approbation du mode de passation par procédure négociée sans publication préalable et des conditions du marché.

Huis clos

10. Personnel communal - Mise en disponibilité.



11. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.

12. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Désignations.

Veillez agréer, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.


Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT




La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.